

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 24 mars 2026
Numéro d'inspection : 2026-1118-0001
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Niagara Health System
Foyer de soins de longue durée et ville : Niagara Health System, Welland Hospital Site, Extended Care Unit, Welland

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 18 au 19 et du 23 au 24 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00170915 – l'incident critique (IC) n° 2607-000001-26 relatif à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident.

Une personne résidente a été identifiée comme présentant une altération de son intégrité épidermique et a reçu un traitement qui l'exposait à un risque d'altération. Il n'existait pas de programme de soins écrit décrivant les soins prévus pour minimiser ce risque.

Au cours de l'inspection, son programme de soins a été mis à jour.

Sources : examen du programme de soins écrit d'une personne résidente et entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.

AVIS ÉCRIT : Intégration des évaluations aux soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Non-respect de : l'alinéa 6 (4) a) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent;

L'intégrité épidermique d'une personne résidente a été documentée comme étant altérée. Une évaluation de la peau effectuée par un membre du personnel à une date précise a indiqué que l'altération était présente. Une observation de la peau par un autre membre du personnel à la même date a montré qu'il n'y avait aucune altération de la peau.

Il a été confirmé que les membres du personnel n'avaient pas collaboré à l'évaluation de la personne résidente.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.